

Arrêt

n° 336 220 du 18 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 décembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'ethnie kurde. Vous êtes arrivé en Belgique le 09 octobre 2022 et y avez introduit une **première demande de protection internationale** le 07 novembre 2022. Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci.*

Votre frère était épris d'une jeune femme. Bien que ce fut réciproque, les membres de la famille de la jeune femme étaient opposés à ce mariage.

Votre frère est recherché par sa belle-famille après s'être marié avec son épouse sans le consentement de ces derniers. Il a dès lors fui en Belgique en décembre 2020, laissant sa femme en Turquie.

Deux mois plus tard, les membres de la famille de votre belle-sœur sont venus rechercher leur fille dans votre famille.

À votre retour du service militaire en juin 2021, vous avez commencé à être menacé par ces personnes et avez été agressé par celles-ci le 13 octobre 2021 sur le chemin du travail.

En décembre 2021, vous avez commencé à chercher le moyen de quitter la Turquie et êtes parti illégalement en octobre 2022 pour rejoindre la Belgique.

En cas de retour en Turquie, vous craigniez d'être tué par la famille de la femme de votre frère, car vous l'aviez aidé et que, vu qu'il avait quitté le pays, vous étiez à votre tour menacé. Vous craigniez également que votre sœur jumelle vivant en Turquie ne devienne à son tour la cible de cette famille.

Le 18 octobre 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison du caractère tardif de votre demande, de votre manque de collaboration et du manque de crédibilité de vos déclarations. Le 17 novembre 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 307 814 du 4 juin 2024, a confirmé en tous points la décision querellée.

Le 27 juin 2024, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale**, dans laquelle vous invoquez avoir rencontré des problèmes dans le cadre de votre service militaire et dites être aujourd'hui accusé de propagande pour le PKK. Vous déposez à l'appui de votre nouvelle demande un mandat d'arrêt délivré en date du 07 décembre 2022, une décision de condamnation à 3,6 ans de prison et un document de plainte en raison des problèmes rencontrés dans le cadre de votre service militaire. Vous mentionnez par ailleurs votre fréquentation d'un centre kurde en Belgique.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'alors que vous dites avoir appris en **février 2024** l'existence de cette condamnation et, manifestement, d'une procédure judiciaire à votre rencontre, force est de constater que vous n'avez jamais mentionné celles-ci, tant dans le cadre de votre requête écrite au CCE que dans le cadre de votre audience, le 15 mai 2024, ce qui vient d'emblée discréditer la crédibilité de ces nouveaux faits invoqués (Déclaration demande ultérieure, question 17).

Ensuite, et surtout, il apparaît que les nouveaux documents judiciaires que vous avez déposés dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale sont totalement discrédités par l'analyse de leur contenu.

Vous avez ainsi déposé un mandat de détention daté du 07 décembre 2022 (farde « Documents », pièce 1) et une décision de condamnation datée du 14 novembre 2023 (ibid., pièce 2), pour lesquels de nombreuses anomalies ont été relevées, et viennent remettre en cause l'authenticité de ces documents.

Il apparaît ainsi sur le premier document que celui-ci a été émis par la juridiction de paix (Sulh Ceza Hakimi), alors que selon la procédure pénale en vigueur, seul le parquet est compétent pour émettre un tel document (farde « Information sur le pays », COI Case TUR2024-[XXX]). De même, le Commissariat général constate que la date du document : le 07 décembre 2022, est antérieure à la date du délit mentionné : « 2022-2023 », ce qui est totalement anachronique (ibid.). Les termes utilisés dans le document – prévenu [sanik] – sont en

autre nonconformes avec le stade de la procédure – l'enquête (ibid.). Enfin, un mandat de détention doit être signé par un juge de paix et non un procureur, toujours selon le code de procédure pénal en vigueur (ibid.).

Le second document présente tout autant d'erreurs de forme et de contenu : vous êtes condamné pour un délit terroriste auprès d'un tribunal de paix, qui n'est toutefois pas habilité à traiter ce genre de délit devant être jugé par une cour d'assise (farde « Information sur le pays », COI Case TUR2024-[XXX]) ; le nom du tribunal vous ayant condamné en 2023 est aboli depuis 2014 (ibid.) ; une contradiction est présente quant à l'application d'un report du prononcé, dès lors qu'il est indiqué une fois que celui-ci n'est pas appliqué et l'autre que celui-ci l'est (ibid.) ; il y a une erreur de référence quant à la loi sur l'augmentation de la peine (ibid.).

Partant, à la lumière des éléments relevés supra, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents, qui n'augmentent dès lors pas la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Concernant la mention de problèmes dans le cadre de votre service militaire et l'invocation de ceux-ci à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale (Déclaration demande ultérieure, question 17), le Commissariat général constate une nouvelle fois que la crédibilité de vos propos est mise à mal par l'absence de mention d'une telle crainte ou de problèmes concrets dans le cadre de votre première demande de protection internationale (entretien du 12 septembre 2023, p. 8) ou de votre recours devant le CCE.

Et, à propos du document de plainte relatif à vos problèmes rencontrés au service militaire, dont vous ne déposez qu'une traduction en néerlandais (farde « Documents », pièce 3), ce document n'augmente lui non plus nullement la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. En effet, rien ne permet d'évaluer le caractère authentique du document présenté ou de la démarche alléguée, dès lors que vous n'en livrez qu'une traduction néerlandaise. Il ressort surtout de vos déclarations que vous avez terminé votre service militaire en juin 2021. Vous n'amenez de ce fait aucun élément permettant d'identifier dans votre chef une quelconque crainte future de persécution en lien avec ces faits allégués.

Si vous mentionnez enfin votre fréquentation d'une association kurde à Anvers, vous n'invoquez aucun élément de crainte lié à celle-ci et ne vous identifiez pas comme ayant une visibilité ou une fonction susceptible de vous exposer à des représailles de la part de vos autorités (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, point 18).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte personnelle à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale (Déclaration demande ultérieure, question 24).

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 9 octobre 2022 et y a introduit une première demande de protection internationale le 7 novembre 2022.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 307 814 du 4 juin 2024 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 18 octobre 2023.

3.2. Le 27 juin 2024, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale.

3.3. Le 27 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette dernière demande irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. acte attaqué
2. jugement du 29 juin 2023
3. permis de conduire belge
4. carte d'identité turque
5. texte en langue turque de la plainte déposée lors du service militaire
6. traduction française du mandat d'arrêt
7. traduction française du jugement

8. *répertoire des numéros de téléphone du tribunal de Gaziantep*
9. *document en cliquant sur le code QR, en langue turque et française* ».

4.2. Par le biais d'une première note complémentaire transmise le 7 novembre 2025, la partie requérante a produit les documents suivants :

- « 1. *Courriel du psychologue*
2. *Attestation du psychologue* ».

4.3. Par le biais d'une seconde note complémentaire transmise le 7 novembre 2025, la partie requérante a produit les documents suivants :

- « 1. *Document judiciaire en langue turque*
2. *Traduction néerlandaise par mail du requérant*
3. *Second mail du requérant* ».

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 57/27, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des droits de la défense, de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de minutie.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal, réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant la qualité de réfugié, A titre subsidiaire, déclarer la demande subséquente recevable et inviter la partie adverse à statuer sur le fond de la demande ; A titre plus subsidiaire, annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires,* ».

6. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 5 novembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

7. Appréciation

7.1. En l'espèce, le requérant invoque une crainte d'être persécuté découlant de problèmes rencontrés lors de son service militaire ainsi que d'une condamnation fondée sur des prétendus faits de propagande en faveur d'une organisation terroriste.

7.2. Dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne constituent pas des nouveaux faits ou éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.3. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

7.4. En effet, la décision attaquée est principalement fondée sur un examen de la force probante du mandat² d'arrêt du 7 décembre 2022 et du jugement³ du 14 novembre 2023.

Or, ainsi que relevé en termes de requête⁴, les versions originales – en langue turque – de ces documents comportent des codes QR susceptibles de fournir des informations quant à leur authenticité.

Ainsi, lors de l'audience du 10 novembre 2025, le requérant a été invité à scanner ces codes QR et il a pu être constaté, avec l'aide de l'interprète présent, que le scan de ces codes mène à ce qui semble correspondre à la plateforme UYAP. Après avoir entré ses données d'identification, le requérant a toutefois été confronté à un message confirmant l'existence de documents correspondant au code QR scanné mais précisant que le requérant ne possède pas les autorisations requises pour en consulter le contenu.

Interrogé quant à la manière dont il a pu entrer en possession de ces documents malgré le fait qu'il ne dispose pas des autorisations requises, le requérant a déclaré que son frère s'est rendu lui-même au palais de Justice et y a payé un fonctionnaire afin qu'il lui remette ces documents. Confronté au fait que cette explication ne correspond pas à celle qu'il a fournie dans sa « Déclaration demande ultérieure »⁵ du 13 août 2024, le requérant a contesté avoir indiqué que ces documents provenaient du système UYAP.

7.5. Bien que les conditions d'obtention desdits documents demeurent floues, le Conseil constate, en tout état de cause, que la partie requérante semble démontrer que les nouveaux documents sur lesquels elle fonde sa seconde demande de protection internationale peuvent se retrouver dans la base de données UYAP, ce qui tend à confirmer que la motivation par laquelle la partie défenderesse remet en cause leur authenticité ne peut être suivie à ce stade-ci de la procédure.

Le Conseil entend en outre préciser qu'il ne dispose, en l'espèce, d'aucune information concernant la fiabilité de la base de données UYAP, les conditions dans lesquelles des documents peuvent y être ajoutés, le type d'information qui peut y être consultée ou encore les éventuelles conséquences de la présence, sur cette plateforme, de documents tels que ceux produits par le requérant.

7.6. Le Conseil relève, enfin, que la partie requérante a produit de nouveaux documents en date du 7 novembre 2025 par lesquels elle entend démontrer l'ouverture d'une nouvelle procédure à l'encontre du requérant. Il convient dès lors de les examiner également.

7.7. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient **aux deux parties** de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

² Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 1

³ Farde verte, pièce n° 2

⁴ Requête, p.11

⁵ Dossier administratif, pièce n° 7, section 19

7.8. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 novembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN